



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision allégée du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hauteluce (73)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3554**

**Avis conforme délibéré le 25 septembre 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 25 septembre 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024, 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3554, présentée le 06/08/2024 par la commune d'Hauteluce (73), relative à la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 08/08/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 30 août 2024 ;

**Considérant** que la commune d'Hauteluce (73), située à 1 200 m d'altitude et soumise aux dispositions de la loi Montagne, d'une superficie de 62,4 km<sup>2</sup> compte 748 habitants en 2021, et une décroissance démographique moyenne annuelle de -0,4 % sur la période 2015-2021, qu'elle s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Arlysère ;

**Considérant** que le projet de révision allégée du PLU de la commune d'Hauteluce (73) a pour objet :

- de reclasser au plan de zonage 0,57 ha de zone Uep1 "secteur d'équipement public avec logements" et 0,13 ha de zone Ns "naturelle couverte par le domaine skiable" en zone Usm "zone mixte des Challiers" , en vue de la réalisation d'un projet mixte d'équipements collectifs et de services publics, d'habitat, de commerces et activités de service et de stationnements<sup>1</sup>;
- de modifier le règlement écrit en supprimant le zonage Uep1 et en y intégrant la zone Usm concernant le secteur des Challiers à vocation mixte d'équipements publics, de logements, de commerces et d'activités de services et de stationnements ;

**Considérant** que le secteur, objet de la présente révision allégée du PLU, comprend un parking de 104 places réservées aux travailleurs saisonniers, un préfabriqué hébergeant un cabinet médical et une prairie pâturée traversée par une piste VTT et une piste 4X4, skiée en hiver, ne présentant pas d'enjeu écologique majeur ;

**Considérant** qu'en matière de gestion de la ressource en eau :

- le dossier précise que le projet mixte porté par la révision allégée du PLU génère un besoin maximal entre 80 et 85 m<sup>3</sup> par jour en période de pointe de fréquentation, compatible avec les ressources à disposition ;
- le projet mixte est intégré aux prévisions du schéma directeur d'assainissement de la communauté d'agglomération Arlysère, qui préconise la construction d'un bassin tampon de tête aéré et brassé en vue de gérer les dépassements en DBO5 constatés lors des périodes de pointe touristiques hivernales sur la station d'épuration de Villard-sur-Doron ;

**Considérant** qu'en matière de cadre paysager, le projet de révision allégée du PLU s'inscrit pour partie dans le périmètre du site inscrit du col des Saisies et de ses abords, qu'à ce titre une démarche d'élaboration d'un plan guide paysager est en cours, en vue d'assurer une vision d'ensemble de qualité à l'échelle du site inscrit;

**Considérant** qu'en matière de risques naturels, un risque faible de glissement de terrain est identifié sur les abords du parking et le projet est soumis au respect des prescriptions du plan de prévention des risques naturels (PPRN) communal approuvé le 28 décembre 2018 et modifié le 7 janvier 2020 ;

**Considérant** que le projet de révision allégée du PLU n'apparaît pas susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hauteluce (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hauteluce (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la

<sup>1</sup> Comprenant des locaux pour le service des pistes, un cabinet médical et paramédical, une garderie, des toilettes publiques, éventuellement un service de consignes ou bagagerie, environ 20 lits pour les travailleurs saisonniers, un hôtel et d'autres hébergements touristiques d'une capacité de 300 à 350 lits, 250 à 280 places de stationnement, dont plus de 75 % en souterrain.

directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son  
membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoc'h